

I- L'accès à la demande d'asile

1/ L'exigence de domiciliation (réf à la domiciliation à l'article 19 du pjl)

- **Supprimer explicitement dans la loi l'exigence de domiciliation préalable à toute démarche**
- **Prévoir que la domiciliation qui pourrait être nécessaire dans la suite de la procédure, dans l'intérêt du demandeur d'asile sans domicile fixe, s'effectue selon la procédure de droit commun auprès des CCAS, prévue par l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.**

2/ Accueil en préfecture : délais, admission au séjour, régionalisation (articles 12 et 13 du projet de loi)

Délai :

- **Inscrire dans la loi le délai de trois jours pour la délivrance des attestations de demande d'asile pour que ce délai soit tenu (art 12, al. 4 et 6)**

Cas des étrangers soumis au règlement de Dublin II (art 13)

- **Inscrire dans la loi l'obligation faite aux préfets de s'assurer que les Etats vers lesquels ils décident de transférer les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin ne connaissent pas de failles systémiques dans leur procédure et leur dispositif d'accueil (cette précision pourrait être apportée à l'al.10)**
- **Prévoir un délai plus long au bénéfice des demandeurs d'asile soumis au règlement Dublin souhaitant contester la décision de transfert dans un autre pays européen (délai de 7 jours prévu par l'alinéa 22 de l'article 13)**
- **Supprimer ou réduire la durée pendant laquelle ces demandeurs d'asile peuvent être assignés à résidence (durée maximale de 2 mois prévue par l'al. 7).**

Régionalisation des demandes d'admission au séjour

- **Donner la possibilité aux demandeurs d'asile de déposer leur demande dans la préfecture la plus proche de leur lieu de vie, à charge pour les services préfectoraux d'assurer la transmission des dossiers au niveau régional (cette possibilité pourrait être inscrite à l'al.4 de l'art 12)**

3 / L'examen des demandes d'asile à la frontière (article 8 du PjL)

- **Modifier la définition de la « demande manifestement infondée » en reprenant celle dégagée dans la Conclusion du Comité exécutif n°30 du HCR, c'est-à-dire « la demande qui ne se rattache pas aux critères pour la reconnaissance d'une protection internationale ». (al. 6 et 7)**
- **Exiger que l'exception à l'obligation de suivre l'avis de l'OFPPRA sur la qualification des demandes (manifestement mal fondées ou irrecevables) soit expressément motivée et circonscrite à une notion plus étroite que la « menace à l'ordre public » (al. 9).**

- **Allonger les délais de recours (actuellement de 48h cf. article L213-9 CESEDA) contre une décision de refus d'admission du territoire en vue d'y demander l'asile**

Cas des mineurs en zone d'attente (alinéa 17 de l'article 8)

Au regard des nombreuses difficultés qui perdurent en zone d'attente concernant les enfants, le Défenseur des droits recommande :

- **la fin des privations de liberté à la frontière pour tous les mineurs isolés demandeurs d'asile, quelle que soit leur nationalité et leur admission sur le territoire en vue d'un placement aux fins d'éclaircir leur situation individuelle ;**

ou, à titre subsidiaire, l'inscription dans la loi:

- **des garanties spécifiques et des mesures appropriées dont doivent pouvoir bénéficier les demandes d'asile mineurs isolés en zone d'attente ;**
- **de la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle la désignation d'un administrateur ad hoc ne peut être subordonnée aux résultats d'examens médicaux tendant à vérifier leur âge ;**
- **du principe selon lequel l'obligation de protection des mineurs demandeurs d'asile implique que puisse leur être offert, en cas de nécessité, l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance français**

4/ L'examen des demandes d'asile en rétention (article 9 du PJJL)

Concernant les demandes d'asile faites en centres ou locaux de rétention administrative, le Défenseur des droits préconise :

- **l'inscription dans la loi de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2014 aux termes duquel, même si la demande d'asile présente un caractère dilatoire, la décision de maintien de l'étranger en rétention doit se faire seulement si elle a un caractère objectivement nécessaire et proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du risque que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour ;**
- **l'allongement du délai dans lequel peut être déposée une demande d'asile. Un délai de 5 jours - au vu des conditions matérielles dans lesquelles se fait cette demande et à défaut d'interprétariat - ne permet pas un examen équitable des besoins de la protection internationale dans ces circonstances (article L551-3 CESEDA);**
- **le caractère suspensif de plein droit du recours devant la CNDA sans la démarche préalable, trop complexe, auprès du juge administratif (procédure décrite à l'al. 5) .**

II- Le déroulement de la procédure d'asile

1/ La détermination de la procédure normale ou accélérée (article 7)

Le Défenseur des droits recommande :

- **l'exclusivité de la compétence de l'OFPRA pour décider du placement d'une demande d'asile en procédure accélérée, conformément à l'article 4 de la directive « procédures »** (cf al. 14 et sui prévoyant que l'OFPRA est aussi conduit à statuer en procédure accélérée à l'initiative de l'autorité administrative);
- **la création d'un recours contre la décision de placement de la demande d'asile en procédure accélérée ;**
- **la suppression de la possibilité de placer une demande d'asile faite par un mineur en procédure accélérée, quel que soit le motif** (al. 20).

2/ La procédure devant l'OFPRA (article 7)

Le Défenseur des droits préconise :

- **que soit définie dans la loi la notion de « protection effective » dont pourrait déjà bénéficier un demandeur d'asile dans un pays tiers ou un pays de l'Union européenne, conformément à la Convention de 1951. Il conviendrait notamment que soient prise en compte, avant de prononcer l'irrecevabilité de la demande, la capacité effective des Etats à assurer cette protection ;**
- **que toute demande de réexamen soit traitée comme une demande d'asile, aux termes d'un examen approfondi, pour ne pas risquer une violation du principe de non refoulement prévu par la Convention de Genève de 1951** (cf al 67 et sui. Section 4);
- **de supprimer (ou à tout le moins, précisément délimités) plusieurs motifs de clôture de demande d'asile** (cf section 3 al.57 et sui.) :
 - **les demandes tardives** (al. 62 - les conditions de leur arrivée, l'absence d'informations fiables expliquent, dans la majorité des cas, l'existence de certaines demandes tardives qui ne sauraient justifier une absence d'examen de la demande qui peut néanmoins rester tout à fait fondée) ;
 - **le fait d'avoir quitté sans autorisation le lieu d'hébergement** (al. 63 - le supposé non-respect des obligations en matière d'hébergement ne saurait être rendu opposable au nécessaire examen des besoins de protection internationale) ;
 - **la non présentation à une convocation de l'OFPRA** (al. 63 - cette situation peut s'expliquer par une série de raisons tout à fait propres à la situation des demandeurs d'asile et ne peut donc permettre de clôturer des demandes sans examen préalable).

3/ La procédure devant la CNDA (article 10)

Le Défenseur des droits demande que :

- **la réponse de la CNDA à la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée ne puisse se faire dans un délai inférieur à 3 mois** (al. 4 : le projet de loi prévoit un délai de 5 semaines) ;

- le recours à la CNDA contre les décisions d'irrecevabilité et de clôture des demandes soit suspensif, tout comme celui formé contre les décisions de rejet des demandes faites en rétention.

III – Les conditions de vie pendant la demande d'asile

1/ Les modalités d'accès aux conditions matérielles d'accueil (article 15)

Le Défenseur des droits recommande que soient inscrits dans la loi :

- le droit d'accéder de manière effective aux conditions matérielles d'accueil dans les plus brefs délais après l'introduction de sa demande d'asile ;
- le droit à l'information et à l'accompagnement dont doit disposer tout demandeur d'asile.

Concernant l'évaluation de la vulnérabilité (section 2, al. 21 et sui), le Défenseur des droits demande que :

- l'évaluation de la vulnérabilité se fasse dans les plus brefs délais (et non pas dans un « délai raisonnable » cf. al. 23) mais aussi à chaque étape de la procédure, l'état de vulnérabilité étant susceptible d'évoluer ;
- les services du Ministère de la santé et des affaires sociales (et non pas ceux de l'OFII) soient en charge de cette évaluation sanitaire et sociale (cf. al. 23 et 24) ;
- soit prévu qu'en tout état de cause, le personnel prenant en charge ces victimes suive une formation appropriée concernant les besoins.

Concernant, la suspension ou le retrait des conditions matérielles d'accueil (cf. al. 34 à 42), le Défenseur des droits préconise que :

- cette suspension ou ce retrait ne puisse avoir lieu que dans des cas d'une exceptionnelle gravité, conformément à la directive « accueil », ce qui exclut le dépôt tardif de la demande d'asile ;
- dans tous les cas, la personne concernée par ce retrait puisse être entendue, le cas échéant, assistée, avant que la décision ne soit prise et ait la possibilité de la contester.

2/ Dispositif d'hébergement (article 15, alinéas 7 à 20)

Le Défenseur des droits invite à ce que soit précisé dans la loi que le schéma national d'hébergement :

- ne conduise pas à séparer les demandeurs d'asile des membres de leur famille déjà présente sur le territoire français, conformément au droit européen ;
- n'implique pas que les demandeurs d'asile hébergés chez un tiers soient considérés comme ayant refusé l'offre globale de l'OFII.

Pour remédier à l'inégalité de traitement dans le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à l'égard des demandeurs d'asile sous procédure « Dublin », le Défenseur des droits recommande de **se conformer aux directives européennes en garantissant à tous les demandeurs d'asile, quelle que soit la procédure qui leur est appliquée, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil telles que précisées par la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire comprenant à la fois l'hébergement mais aussi l'accompagnement social spécifique (soins, éducation, etc.)**

Il estime en outre que **la mise en œuvre du schéma national d'hébergement doit s'accompagner d'une augmentation de l'offre des CADA.**

3/ L'allocation pour demandeur d'asile (article 15, section 4, al. 43 et sui)

- recommandation de niveau réglementaire (décret d'application)

4/ Droit à l'éducation des enfants des demandeurs d'asile et des demandeurs mineurs (mention à insérer au sein de l'article 15)

Tandis que l'exposé des motifs renvoie sur ce point au droit commun, **le Défenseur des droits préconise de rappeler dans la loi l'obligation qui incombe aux maires et aux préfets de scolariser les enfants de demandeurs d'asile et les demandeurs d'asile mineurs, au même titre que tout autre enfant et sans aucune considération liée à la situation administrative des parents ou leur lieu d'habitat.**

5/ Droit à la santé (mention à insérer au sein de l'article 15)

Tandis que le projet de loi reste silencieux sur l'accès à la santé, se limitant à renvoyer au droit commun, le Défenseur des droits recommande de **préciser dans cette loi que pendant le temps de l'examen de leur demande d'asile, les demandeurs bénéficient de la couverture maladie universelle, sans qu'on puisse leur opposer les conditions de stabilité et de régularité de séjour de l'article L.380-1 du code de la sécurité sociale.**

6/ L'accès au marché du travail (mention à insérer au sein de l'article 15)

Tandis que le projet de loi ne prévoit aucune disposition sur ce sujet, le Défenseur des droits recommande que **le principe de l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail soit inscrit dans la loi** et que le droit en vigueur (de niveau réglementaire articles R.742- à R742-6 du CESEDA) soit réformé pour être compatible avec l'article 15 de la directive « accueil ».

IV – Les contours de la protection internationale

1/ Le droit au séjour (article 18)

Le Défenseur des droits recommande un **alignement du droit au séjour de tous les étrangers protégés**, quel que soit le fondement de leur protection, en leur donnant le bénéfice d'une carte de résident, titre de nature à favoriser leur intégration.

2/ Information, accompagnement et accès aux droits (article 19, alinéas 4 à 8)

Le Défenseur des droits demande notamment :

Compte tenu de la pénurie de logement, l'augmentation du nombre de places dans les centres provisoires d'hébergement.

3/ Réunification familiale (article 19, alinéas 9 à 21)

Le Défenseur des droits, prenant acte des arrêts récents de la CEDH par lesquels la Cour observe qu'il existe un consensus international et européen sur la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers, recommande que :

- **la réunification familiale soit prononcée avant la délivrance matérielle du titre de séjour ;**
- **l'administration informe les intéressés concernant les modes de preuves qu'ils peuvent avancer pour prouver les liens de filiation ;**

- **la loi prévoit d'élargir les moyens de preuve en matière d'établissement des liens familiaux et rappelle, conformément aux derniers arrêts de la CEDH, qu'en cas de doute sur l'authenticité d'actes d'état civil étrangers, le bénéfice du doute soit accordé au demandeur en raison de son état de vulnérabilité ;**
- **soit inscrite dans la loi, la portée des derniers arrêts CEDH concernant la conduite que doit suivre l'administration lorsqu'elle délivre des visas dans le cadre de la réunification familiale (souplesse, célérité et effectivité).**

4/ Protection fondée sur les risques d'excision (article 19, alinéa 20)

Le Défenseur des droits préconise :

- **que ces examens « médicaux » soient supprimés, la lutte contre les mutilations génitales féminines et leur prévention devant se faire à l'égard de toutes les mineures et non pas seulement celles dont les parents ont obtenu une protection internationale à ce titre ;**

Et, à tout le moins :

- **que soit suspendue l'exigence d'examen médical pour le maintien du bénéfice de la protection accordée pour risque d'excision avant que ne soient définies au préalable leurs modalités (nature et étendue de ces examens, autorité médicale compétente) ainsi que les conséquences de la non présentation dudit certificat sur le droit au séjour des mineures concernées.**